



UNISSON

[Guide à l'usage des chanteurs français ou
fiscalement domiciliés en France]

Travailler en Europe

Préambule

Suite à la fermeture des théâtres et salles de concerts en mars 2020, les artistes lyriques ont ressenti la nécessité de faire entendre leur voix. De cet élan de solidarité, l'association UNiSSON, qui représente aujourd'hui près de 300 artistes lyriques travaillant en France, a ainsi vu le jour.

UNiSSON a pour vocation de représenter la profession d'artiste lyrique dans toute sa diversité, afin de parler d'une seule voix lors de rassemblements, réunions et débats concernant l'évolution de notre métier.

Ce fascicule, écrit en collaboration avec l'AFAA, a pour but de renseigner les chanteurs vivant en France et travaillant occasionnellement en Europe.

AFAA ASSOCIATION
FRANÇAISE DES
AGENTS ARTISTIQUES

SYNDICAT PROFESSIONNEL



Table des matières

Le Formulaire A1

- Formulaire A1, définition : pages 3 à 6
- Formulaire A1, en pratique : pages 7 à 9
- Formulaire A1, questions ou problèmes rencontrés : pages 10 et 11
- Formulaire A1, conclusion : page 12

Le Formulaire U1

- Formulaire U1 définition : page 13
- Formulaire U1, en pratique : pages 14 à 16
- Formulaire U1, Cas précis et textes de lois : pages 17 à 19

Imposition page 20

La Carte Européenne d'Assurance Maladie pages 21 à 24

Le CLEISS page 25

La Lyricoalition page 26

Remerciements page 27



Le formulaire A1

Pourquoi ?

En vertu de la législation européenne, une personne ne peut être soumise qu'à une seule législation nationale pour une même période.

Il s'agit du principe d'unicité inscrite au Règlement européen (CE) n° 883/2004, Article 11 :

“les personnes auxquelles le présent Règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre”.

Le formulaire A1 est délivré par les autorités du pays dont vous dépendez et dont la législation vous est applicable, et confirme que vous n'êtes pas soumis à la législation d'un quelconque autre pays avec lequel vous avez des liens. En d'autres termes, vous n'êtes pas tenu de cotiser à la sécurité sociale (assurance maladie comprise) dans d'autres pays. Le formulaire A1 justifie auprès de votre employeur en Europe ou en Suisse, que vous êtes affilié à la sécurité sociale française. Ce formulaire valide votre situation sociale.

En l'absence de formulaire A1, c'est le principe de territorialité qui prévaut.

cf [Guide-Mobilite.pdf \(urssaf.fr\)](#).

Qui est concerné par le formulaire A1 ?

La personne exerçant une activité salariée sur le territoire de plusieurs États membres. Dès lors qu'un artiste ne peut pas prouver qu'il est indépendant, il doit être salarié. C'est le cas d'un.e salarié.e intermittent.e du spectacle.

Si l'artiste n'a pas d'employeur permanent en France et qu'il exerce au moins 25% de son activité en France, il est alors considéré comme **pluriactif** (salarié occupé dans deux ou plusieurs états).



Qu'est-ce que la "pluriactivité" ?

Le travailleur salarié peut être employé par un ou plusieurs employeurs situés sur un ou plusieurs territoires. La pluriactivité n'est pas limitée dans le temps et se distingue en cela du détachement. Une personne pluriactive ne peut relever que d'un seul régime de sécurité sociale. On détermine la législation applicable grâce à des critères comme le lieu de résidence et le caractère substantiel de l'activité du travailleur.

Où demander le formulaire A1 ?

Depuis le 1er janvier 2023 la demande du formulaire A1 est à effectuer en ligne sur le site de l'URSSAF :

<https://mon-entreprise.urssaf.fr/g%C3%A9rer/demande-mobilit%C3%A9>



Le formulaire A1 en pratique



Le formulaire A1, en pratique

1 Je demande mon formulaire A1 sur le site de l'URSSAF et complète selon ma situation.

Lorsque l'artiste fait la demande du formulaire A1 auprès de l'URSSAF, il s'auto-détache (ce qui ne veut pas dire qu'il est indépendant). Certains musiciens salariés d'un ensemble, lorsqu'ils vont se produire à l'étranger, dans le cadre d'une tournée, par exemple, sont détachés par leur employeur. L'employeur est tenu dans ce cas-là de demander un formulaire A1 pour eux.

<https://mon-entreprise.urssaf.fr/g%C3%A9rer/demande-mobilit%C3%A9>

2 L'URSSAF me renvoie le formulaire en format PDF que je dois envoyer SIGNÉ (signature électronique ou manuscrite) accompagné du contrat d'embauche ainsi qu'un avis de situation de Pôle Emploi au mail suivant : mobilite-internationale@urssaf.fr

3 Après examen et demande de renseignement, l'URSSAF donnera son aval vous enverra le fameux et attendu A1 que vous pourrez donner à votre employeur.



Si vous rencontrez cependant un problème ou si vous vous retrouvez en situation d'urgence, [contactez-nous](#) !

4 Une fois le formulaire A1 reçu, rappelons qu'il "exonère" des cotisations dans le pays où se produit l'artiste, mais qu'il faut les payer ailleurs, (en France pour ce qui nous concerne, voir page suivante).

Oui, mais après ?

1

L'employeur étranger s'engage à verser directement les cotisations salariales et patronales aux organismes sociaux français selon les taux en vigueur en France.

2

ou

L'artiste employé et son employeur dans l'UE signent une convention dans laquelle l'employé s'engage à verser lui-même les cotisations sociales à l'issue du contrat de travail. (délégation de pouvoirs)

Il se fait ainsi le représentant de son employeur étranger (de l'UE), auprès des organismes sociaux de son pays d'origine : la France. En contactant l'Urssaf Alsace et le Centre National des Firmes Etrangères, l'artiste remplira le formulaire EEO au nom de son employeur pour obtenir un numéro Siret et régler les cotisations sociales dues auprès des trois caisses (bon courage!). L'employeur reste cependant responsable du paiement de ces cotisations auprès des trois caisses (Pôle Emploi Spectacle, Audiens et Urssaf).

[Déclaration EEO d'inscription d'une entreprise employant du personnel salarié et ne comportant pas d'établissement en France \(Formulaire 15928*03\) | service-public.fr](#)

En tout état de cause, l'employeur doit se rapprocher de l'Urssaf qui centralise le paiement des cotisations sociales des employeurs hors de la France, puisque c'est lui qui est responsable de son paiement.



à noter

Ce formulaire A1 vous exonère donc de la plupart des cotisations sociales locales, **MAIS**, s'il respecte le droit européen, votre employeur déduira de votre cachet la part des cotisations d'origine française déterminées par l'organisme chargé de les récupérer : l'URSSAF.

Le cas où l'on ne payait pas de cotisations sociales les années passées semble révolu étant donné le nombre de contrôles de plus en plus fréquent lancé par l'URSSAF pour récupérer ces cotisations, et la centralisation récente de la délivrance des formulaires A1 qui passe désormais directement par elle.

Dans le cas où l'artiste renonce au formulaire A1, notamment parce que son employeur refuserait de s'engager dans des démarches administratives trop lourdes pour se mettre en conformité avec la situation de l'artiste, (qui rappelons-le, est une exception française), c'est alors le **principe de territorialité** qui s'applique. L'artiste doit être déclaré dans le pays où il se produit et sera donc salarié selon la législation du pays dans lequel son employeur est immatriculé.



**pour plus
d'informations :**

unisson.contact@gmail.com

Questions ou problèmes rencontrés

Dans quel pays ai-je besoin du formulaire A1 ?

Dans tous les états membres de l'Union Européenne, y compris l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

L'URSSAF tarde à me fournir un formulaire A1 ?

Contactez-nous, nous ferons en sorte de débloquer la situation.

Mon salaire net sera-t-il plus élevé si je fournis le formulaire A1 ?

Cela dépend de plusieurs facteurs :

1/Votre employeur respecte le droit européen

Dans ce cas, il est tenu de verser à URSSAF en France un pourcentage de cotisation (environ 17% du salaire brut). Votre employeur vous déduira donc ces charges de vos revenus brut. Dans certains cas, cette somme est supérieure aux cotisations locales. Renseignez-vous auprès de votre employeur

2/ Votre employeur ne respecte pas le droit européen

Vous ne payerez donc pas la plupart des cotisations sociales locales et votre salaire net sera donc plus élevé. Il est à noter que l'URSSAF a étendu ses contrôles ces dernières années.

En conclusion

Pour être en conformité avec la législation européenne et respecter le principe d'unicité, l'artiste, intermittent et pluriactif, doit fournir systématiquement un formulaire A1 à son employeur. Mais l'artiste français intermittent étant une exception, la complexité administrative liée à son statut le fragilise et le place en situation de désavantage compétitif, d'où la nécessité de trouver une alternative qui le pénalise le moins possible.

Si l'artiste renonce au formulaire A1, ce qui arrive de fait fort souvent, cela veut dire qu'il doit être salarié en droit local, selon le principe de territorialité.

Mais il doit avoir conscience que les cotisations sociales sont alors éparpillées entre les différents pays d'Europe dans lesquels il est actif, ce qui l'impactera directement pour sa retraite, par exemple, car le montant de la pension qu'il toucherait en ayant tout centralisé aurait été beaucoup plus significatif que les sommes éparses qu'il devra réclamer plus tard de façon "puzzle".



Pour ne pas tout perdre, l'artiste salarié peut demander, à l'issue de son contrat de travail, à l'organisme auquel son employeur a versé des cotisations chômage, un formulaire U1.



Le formulaire U1

Qu'est-ce que le formulaire U1 ?

Après la fin de son contrat, l'artiste intermittent salarié à l'étranger (dans l'UE) peut obtenir un formulaire U1 auprès de l'organisme social où son employeur a versé les cotisations chômage afin de faire reconnaître auprès de Pôle Emploi Spectacle les heures qu'il a effectuées et sont assimilables dans la recherche des 507h.

Également appelé document portable U1, le formulaire U1 est destiné à la personne au chômage qui sollicite des prestations de chômage dans un État membre après avoir travaillé dans un autre État membre.

Ce formulaire, qui récapitule les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre, est établi par l'institution du précédent pays d'emploi, afin de permettre, le cas échéant, à l'institution du nouveau pays d'emploi de tenir compte des périodes accomplies dans l'autre État pour examiner les droits au bénéfice de prestations d'assurance chômage au regard de sa législation.

Comment l'obtenir ?

Pour trouver où demander votre formulaire U1 dans le pays où vous êtes engagés :

1/ Allez sur le site du CLEISS

2/ Dans la rubrique documentation, cliquez sur « organismes à l'étranger », et choisissez le pays qui vous concerne. Vous y trouverez une liste d'organismes dont ceux concernant le chômage et ceux délivrant le U1.

3/ Afin d'obtenir le formulaire U1, il faut souvent remplir un formulaire et lui joindre la copie de votre contrat de travail ou de l'attestation de fin de contrat, cela est différent suivant les pays : https://drive.google.com/file/d/1jQ6_U9pqqoL3pc4eXoKsbQ9Qzo0l_mF2X/view?usp=sharing



Vous pouvez aussi demander la façon de vous procurer le formulaire U1 auprès des ambassades et consulats, le mieux étant d'avoir les informations avant votre départ pour qu'une fois sur place vous sachiez quoi faire.



Ce n'est pas parce que votre employeur ne sait pas comment s'y prendre que vous n'y avez pas droit. C'est un droit et c'est obligatoire pour toute l'Union européenne.

Comment déclarer à Pôle Emploi les périodes de travail effectuées à l'étranger ?

Afin de déclarer à Pôle Emploi le travail effectué à l'étranger, il faut bien évidemment avoir effectué sa déclaration mensuelle à temps en ayant précisé que vous avez travaillé à tel endroit pour telle somme.

Le formulaire U1 permet de déclarer auprès de Pôle Emploi les périodes de travail auprès d'employeurs européens à raison de **6h assimilables par jour**.

Pour que ce contrat compte comme des heures assimilables à de l'intermittence, il faut absolument le déclarer dans votre actualisation mensuelle.

Veillez à bien calculer 6 heures x nombre de jours de contrat (période remplie par l'employeur "du...au...") et non pas le nombre de jours réellement travaillés.

Le résultat obtenu sera le nombre d'heures à indiquer sur votre actualisation.

Si vous déclarez uniquement le nombre de jours où vous avez vraiment travaillé, vous risquez d'oublier de déclarer certaines heures. Celles-ci seraient alors perdues !

Formulaire U1 - Périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage (cleiss.fr)

Dès que vous avez le formulaire U1, transmettez-le à Pôle Emploi depuis votre espace personnel. Selon les régions, Pôle Emploi procède de différentes façons pour établir le montant du salaire pris en compte.

Si jamais vous avez des difficultés avec votre agence PE pour la reconnaissance de ces heures, il faut leur dire de rentrer en contact avec :

Pôle emploi services - Service Mobilité Internationale

TSA 10107

92891 Nanterre Cedex 9

Tél. : 01 46 52 97 00

Fax. 01 46 52 26 23

Courriel : pesmobiliteinternationale@pole-emploi.fr

**Points précis et
textes de lois**





Pour la reconnaissance des heures pour l'ouverture des droits (NHT)

Il suffit de vous référer à la CIRCULAIRE UNEDIC N° 2007-08 DU 4 MAI 2007 au point : 2.1.2.4.2.

Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

"Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assédic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France. Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen "E 301". Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire E 301 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe X (article 15 § 3 c) i) du règlement (CEE) n° 574/72) puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.)"

Nota bene



6h par jour, cela signifie que les heures ne correspondent pas uniquement aux heures de travail, mais à tous les jours que vous avez passés à l'étranger pour honorer votre contrat de travail : vous débutez un jour X et finissez un jour Y, il y a donc Z jours entre le début et la fin, donc un total de 6 fois Z jours pour le décompte de vos heures.

Pour justifier des 6h par jour, l'UNEDIC se base sur le point c)i) de la circulaire ci-après, d'où l'on en déduit que nous sommes considérés comme ayant été soumis à la semaine de 7 jours et que par conséquent nous devons déclarer tous les jours où nous avons été sous contrat.

Extrait : Règlement CEE n° 57472 du 21 mars 1972

"3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'un autre Etat membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :

[...]

c) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de sept jours : i) un jour est équivalent à six heures et inversement ; ii) sept jours sont équivalents à une semaine et inversement ; iii) trente jours sont équivalents à un mois et inversement ; iv) trois mois ou treize semaines ou quatre-vingt-dix jours sont équivalents à un trimestre et inversement ; v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ; vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent soixante jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres."

Pour la reconnaissance du salaire

Conformément au règlement européen CEE n° 1408/71, à l'article 71.1.a point ii pour les frontaliers, 71.1.b point ii pour les autres, les activités exercées en Union Européenne doivent être assimilées à des activités françaises. Donc les cachets étrangers doivent être ajoutés aux cachets français pour le calcul des indemnités.

Extrait : Règlement européen CEE n° 1408/71 Article 71

"1. Le travailleur salarié en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes :

b) i) un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage partiel, accidentel ou complet et qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il résidait sur son territoire ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;
ii) un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Toutefois, si ce travailleur salarié a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 69. Le bénéfice des prestations de la législation de l'État de sa résidence est suspendu pendant la période au cours de laquelle le chômeur peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article 69, aux prestations de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu."

Et après, les impôts...

Il existe entre la France et de nombreux pays européens des conventions fiscales de non double imposition. Cherchez sur internet les conventions fiscales ou demandez au centre des impôts français. C'est-à-dire que lorsque les impôts sont directement prélevés sur votre salaire à l'étranger, vous ne payerez pas la partie d'impôt sur le revenu concernant vos salaires étrangers.

Il faut ajouter une feuille Cerfa n° 2047 ([Formulaire n°2047 | impots.gouv.fr](http://Formulaire_n°2047_|_impots.gouv.fr)) à votre déclaration.

Les revenus étrangers sont additionnés aux revenus français, mais l'impôt est minoré de la part proportionnelle aux revenus étrangers : si les revenus étrangers correspondent à 20% des revenus, l'impôt sera diminué de 20%.



Et encore mieux, pour ceux qui ne redoutent pas de se confronter aux administrations étrangères : dans les pays étrangers il y a un seuil au-dessous duquel on est non imposable. Il faut demander le remboursement de la part d'impôt trop perçue, se renseigner au centre des impôts concerné pour connaître les formalités.

Il existe aussi des pays où une partie des cotisations de sécurité sociale est remboursée, quand les revenus de l'année sont faibles : se renseigner auprès de la Sécurité Sociale locale.

La Carte Européenne d'Assurance Maladie CEAM

La Carte Européenne d'Assurance Maladie vous permet de bénéficier d'une prise en charge pour les soins de santé médicalement nécessaires survenus à l'occasion de séjours temporaires dans l'Union européenne, en Norvège, au Liechtenstein, en Islande, en Suisse et au Royaume-Uni.

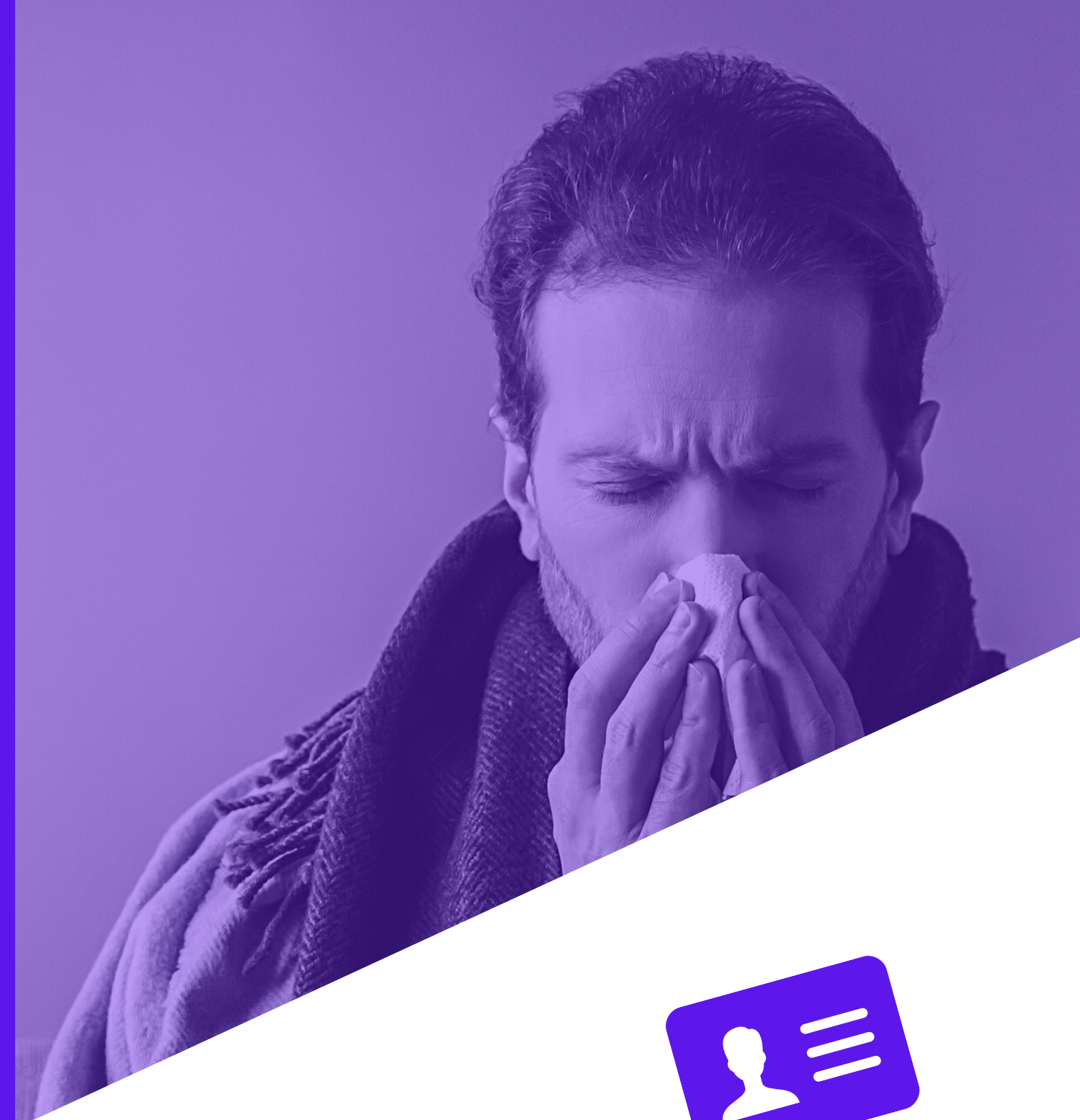
Qu'est-ce que la CEAM ?

La Carte européenne d'assurance maladie est utilisée en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, quelle que soit la nature du séjour (vacances, séjour professionnel, séjours linguistiques, etc.) ou la qualité du titulaire de la carte (travailleur, pensionné, chômeur, étudiant, etc.).

Délivrée gratuitement, la CEAM est individuelle et nominative : chaque personne de la famille doit avoir sa propre carte, même les enfants.

Les cartes délivrées par la France sont valables 2 ans (voir la durée de validité de la CEAM dans les autres États).

Si la carte ne peut pas être délivrée avant votre départ (car demandée trop tardivement), un certificat provisoire de remplacement (CPR) valable 3 mois vous sera remis : https://www.cleiss.fr/particuliers/ceam_cpr.html



Comment utiliser la CEAM lors de votre séjour ?

Les formalités à accomplir dans le pays de séjour différent d'un État à l'autre.

<https://www.cleiss.fr/particuliers/ceam.html>

Qu'est-ce que la CEAM ? [suite]

La CEAM garantit un accès direct au système de santé public dans le pays de séjour, sans démarche préalable auprès de l'institution locale. Les prestations sont servies sur présentation de la CEAM dans les mêmes conditions (modalités, tarifs) que pour les assurés du pays de séjour.

Avec ce document, vous pouvez prétendre aux prestations pour des soins médicalement nécessaires pendant votre séjour. Vous n'êtes donc pas contraint de rejoindre, avant la fin prévue de votre séjour, votre État de résidence habituel pour y recevoir le traitement nécessaire.

La CEAM couvre également les maladies chroniques ou préexistantes ainsi que la grossesse et l'accouchement, si le but du séjour à l'étranger n'est pas de bénéficier de soins. En effet, la CEAM n'est pas valable si vous partez dans le but de vous faire soigner. Il s'agirait là de soins communément qualifiés de « programmés ». Elle ne se substitue pas à une assurance voyage privée (sauvetage, rapatriement).

Si vous n'avez pas demandé le remboursement de vos frais médicaux lors de votre séjour, vous pouvez présenter les factures et les justificatifs de paiement à votre caisse d'affiliation à votre retour en France.

En pratique, présentez votre CEAM ou le certificat provisoire de remplacement au prestataire de soins que vous consultez dans l'Etat de séjour.



Il est recommandé de vérifier auprès de votre mutuelle, complémentaire santé et contrat d'assurance ou garantie carte bancaire ce pour quoi vous êtes couverts (assurance rapatriement, responsabilité civile en cas de dommages causés à autrui, vol de bagages...) avant votre départ.

Et en plus...

Schéma de prise en charge des soins à l'étranger

https://europa.eu/youreurope/citizens/health/unplanned-healthcare/going-to-doctor-hospital-abroad/index_fr.htm

Où s'adresser pour obtenir la CEAM ?

https://www.cleiss.fr/pdf/schema_soins_medicalement_necessaires.pdf

La CEAM doit être demandée auprès de la caisse dont vous relevez pour l'assurance maladie :

Si vous êtes affilié, la demande peut se faire

- par internet via votre compte ameli
- par téléphone au 36 46 depuis la France ou au +33 811 70 3646 depuis l'étranger
- par l'application mobile Ameli pour iOS ou Android
- sur place dans votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Qu'est-ce que le
CLEISS ?





Qu'est-ce que le CLEISS ?

Pour information, le CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) précise très clairement toutes les législations concernant les régimes de sécurité sociale dans les différents pays européens :

<http://www.cleiss.fr/>

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale
11 rue de la tour des Dames
75436 Paris cedex 09
Tél. : +33(0)1 45 26 33 41

Vous avez une demande précise sur les législations en vigueur dans un pays en particulier ? la Lyricoalition peut peut-être vous aider !

UNISSON fait partie de la LyriCoalition - un réseau d'associations et de syndicats européens de professionnels de l'opéra formé en avril 2020, qui comprend actuellement 7 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie et Suède.

La LyriCoalition est une plateforme d'échange qui permet aux divers pays membres, malgré leurs différences, de rassembler des idéaux et objectifs communs et de définir les obstacles à surmonter. En tant que réseau d'associations professionnelles du secteur de l'opéra, la LyriCoalition s'engage en faveur de la solidarité internationale.

D'un pays à l'autre, les structures et les codes du travail varient et la nature même de notre emploi est multiple, ce qui peut donner lieu à des interprétations erronées et à des désavantages juridiques, sociaux et financiers. La LyriCoalition offre un accompagnement aux artistes amenés à travailler dans un de ses pays membres.

Pour toute demande d'aide concernant la LyriCoalition, cliquez ici



Ressources et remerciements

Nous remercions chaleureusement l'AFAA (Agence Française des Agents Artistiques) pour sa collaboration.

Nos sources d'inspiration

pluriactivite-salaries (cleiss.fr)

Guide-Mobilite.pdf (urssaf.fr)

Formulaire A1 - Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire (cleiss.fr)

U1_infos.pdf (cleiss.fr)

travailler en Europe et indemnités intermittents-1 (cip-idf.org)

Crédits photographiques

Amandine Lauriol, (pages 3, 4, 5, 13, 17, 21, 24 et 25)

Images libres de droits (8, 12, 15, 22)



Unisson 2022/ Publication "Travailler en Europe "

#actionunisson

#actionunisso

#actionunisson